



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

### ARRÊTÉ 26-04P

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, et notamment les articles L.2211-1, L.2213-1 à L.2213-3, L.2212-2 à L.2215-5 ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.417-3 et R.417-10 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au dispositif relatifs au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place des bornes dites « arrêt minutes » sur la Commune de Saint-André-de-Cubzac, afin d'augmenter et de faciliter le stationnement aux abords des commerces, ce qui assurera une meilleure rotation des véhicules ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Les bornes dites « arrêt minute » sont installées rue Nationale telles que :

- |                                         |                |
|-----------------------------------------|----------------|
| - 3 bornes entre les numéros 118 et 126 | 6 emplacements |
| - 1 borne au numéro 138                 | 2 emplacements |
| - 1 borne au numéro 152                 | 2 emplacements |

**ARTICLE 2** – Le stationnement sur les places définies à l'article 1 est géré par les bornes d' « arrêt minute » de 8h00 à 19h00, du lundi au vendredi, et de 8h00 à 12h00 le samedi, hors jours fériés.

La durée du stationnement est limitée à 15 minutes. Au-delà de ce temps, la lumière de la borne passe du vert au rouge, et le service de Police Municipale est informé de l'infraction.

En dehors de ces horaires, le stationnement est libre.

**ARTICLE 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac, le Chef de la Police Municipale de Saint-André-de-Cubzac et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 07/04/2026

Reçu en préfecture le 07/04/2026

Publié le

ID : 033-213303662-20260407-26\_04P-AR



**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Blaye et adressé en ampliation au chef de la Police Municipale de la Commune, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac et à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,  
Le 07/04/2026

Le Maire,  
**Mickaël COURSEAUX**

